

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**REMISE GRACIEUSE SUR
UNE FACTURE D'EAU D'UN
PROFESSIONNEL**

D_2020_0121

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie Covid-19 et comprenant les mesures relatives à la gouvernance, à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
Vu le paragraphe II de l'article 1 de cette même ordonnance qui dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

La facture n° 1295019100582 du 17/07/2019 concernant l'alimentation eau du centre médico-psychologique, imp henri becquerel à 74100 VÉTRAZ MONTHOUX, site n° **204.66370**, d'un montant 1902,75 € correspond à une consommation supérieure au double de la consommation habituelle.

L'EPSM de la vallée de l'Arve a adressé le 22 octobre 2019 une attestation de réparation d'une fuite sur un raccord après compteur dans le regard,

Les dispositions des articles L2224-12-4 et R2224-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) réservent l'application de ce plafonnement aux surconsommations générées par des fuites sur canalisations desservant des locaux d'habitations.

S'agissant de locaux professionnels, ces dispositions ne peuvent pas s'appliquer. Il pourrait être accordé un dégrèvement sur la facture par l'application d'un plafonnement semblable à celui prévu au CGCT.

Vu la délibération du bureau communautaire n°B-2015-110 du 19 mai 2015,

Vu les dégrèvements similaires déjà accordés,

Vu la décision de la commission réclamation usagers du 20 avril 2020

Les réparations nécessaires ayant été effectuées par l'abonné,

Le Président DÉCIDE :

D'ACCORDER un dégrèvement sur la facture n° 1295019100582 d'un montant de 1902,75 € du 17/07/2019 par l'application d'un plafonnement équivalent à celui prévu par les articles L2224-12-4 et R2224-20-1 du CGCT,

DE SIGNER lui même ou son représentant les documents relatifs à ce dossier.

DE FIXER le montant TTC de la facture rectificative à 1107,78 € soit une remise gracieuse de 794,97 €.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.